



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

CONTRAT-TYPE D'ASSISTANAT LIBERAL

(Exclusif de tout développement d'une clientèle personnelle par l'assistant)



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

ENTRE :

Monsieur GUERRIER Thibaut, masseur-kinésithérapeute,
Né le 23/04/1991 à Chateau Gontier (53)
Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de Loire atlantique sous le numéro 102492 et demeurant 4 rue andré le Notre 44600 Saint NAZAIRE
Adresse électronique : guerrierthibaut@gmail.com

Ci-après dénommé : « le titulaire »

D'UNE PART,

ET

Monsieur VIGUIER Vincent, masseur-kinésithérapeute,
Né le 17 avril 1984 à PARIS 14
Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de Loire Atlantique sous le numéro 130356
Demeurant 27 rue Fidèle Simon 44600 Saint-Nazaire
Adresse électronique : v.viguiier@gmail.com

Ci-après dénommé : « l'assistant »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet :

Monsieur GUERRIER Thibaut et Monsieur VIGUIER Vincent masseurs-kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession, au titre d'un contrat d'assistantat exclusif de tout lien de subordination, au sein du local sis 9 rue Eugène Cornet 44600 Saint Nazaire, dont Madame MARION Amélie est un colocataire.

L'assistant libéral, Monsieur VIGUIER Vincent exercera sa profession de masseur-kinésithérapeute auprès de ses titulaires : Monsieur GUERRIER et Madame MARION.

L'assistant libéral renonce à la constitution d'une clientèle personnelle. En cas de cessation des relations contractuelles, il respectera la clause de non concurrence fixée à l'article 19 du présent contrat.

✓✓



Article 2 - Obligations des parties :

Obligations du titulaire :

Le titulaire met à la disposition de l'assistant libéral l'ensemble de ses moyens et installations.

Obligations de l'assistant :

En contrepartie, l'assistant libéral s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients.

Article 3 - Formation :

L'assistant libéral et le titulaire s'engagent mutuellement à se prévenir au moins trois semaines à l'avance lorsqu'ils souhaitent suivre une formation. A cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins.

Article 4 – Date d'effet / durée :

La présente convention entrera en vigueur le 23/09/2024 pour une durée indéterminée, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Article 5 – Renégociation des conditions de l'assistanat

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, les modalités de l'assistanat libéral devront être renégociées au terme d'un délai de quatre ans.

Article 6 - Respect des règles professionnelles:

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

Article 7 - Indépendance :

Chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, notamment quant au choix de ses actes et techniques.

Article 8 - Plaque :

Chacune des parties peut apposer sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet.



Article 9 - Assurance / responsabilité :

L'assistant libéral et le titulaire sont seuls responsables des actes professionnels qu'ils effectuent et doivent à ce titre chacun être assurés en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'assistant libéral apporte la preuve de cette assurance.

Article 10 - Frais:

Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, électricité, gaz, entretien et réparations...) sont à la charge du titulaire, à l'exclusion des frais afférents au matériel personnel de l'assistant libéral s'il y a lieu.

Article 11 - Impôts et charges :

L'assistant libéral déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF sous le n° 75033395700025

L'assistant libéral et le titulaire acquittent chacun les impôts et charges découlant de leur propre exercice professionnel. La taxe foncière demeure entièrement à la charge du titulaire lorsqu'il est propriétaire du local.

Article 12 - Honoraires/ Redevance/ Indemnités de déplacement :

L'assistant libéral et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à 10 % des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa patientèle par le titulaire. Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le 5 de chaque mois.

Ce pourcentage des honoraires est révisé en début d'année civile.

L'assistant libéral conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule.



Les parties conviennent de la perception des aides financières à la télétransmission selon les modalités suivantes: l'assistant libéral conserve l'intégralité des aides financières à la télétransmission qu'il perçoit de l'assurance maladie.

Article 13 - Continuité des soins :

Chacune des parties doit assurer la continuité des soins des patients qu'elle prend en charge, notamment à l'issue du contrat.

- Congés :

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun.

- Absence / Maladie :

En cas d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle.

En cas d'absence prolongée de l'assistant libéral, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée.

Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire. Après 2 refus successifs du titulaire, l'assistant libéral pourra librement choisir son remplaçant. L'assistant libéral continuera alors à verser ses redevances habituelles au titulaire.

Article 14 - Suspension de l'assistantat pour accueil d'un enfant :

En cas de suspension de l'assistantat pour accueil d'un enfant, l'assistant libéral devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi doit préalablement être agréé par le titulaire. Après 2 refus successifs du titulaire, l'assistant libéral pourra librement choisir son remplaçant. L'assistant libéral continuera à verser ses redevances au titulaire.



- Maternité :

L'assistante libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre son assistantat pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.

A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat d'assistant libéral ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

- Paternité / Congé d'accueil de l'enfant :

Le père assistant libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint assistant libéral de la mère ou la personne assistante libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur assistantat pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples.

A compter de l'annonce par l'assistant libéral de son intention de suspendre son contrat d'assistant libéral après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat d'assistant libéral ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

L'assistant libéral qui souhaite suspendre son contrat d'assistant libéral en fait part au titulaire au moins un mois avant le début de la suspension.

- Adoption :

L'assistant libéral ou l'assistante libérale a le droit de suspendre son assistantat pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption.

A compter de l'annonce par l'assistant ou l'assistante de son intention de suspendre son contrat d'assistant libéral et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat d'assistant libéral ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.



Article 15 - Cessation d'activité du titulaire :

En cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder.

Article 16 - Association du titulaire :

Le titulaire désirant s'associer s'engage à proposer prioritairement cette association à l'assistant libéral.

Article 17 - Résiliation :

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionnée à l'article 4 et de trois mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux.

Article 18 - Interdiction de concurrence déloyale :

Les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

Article 19 - Non concurrence :

En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de 1 an sur un rayon de 2km autour du cabinet du titulaire.

Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai ni en cas de résiliation à l'initiative de l'assistant libéral intervenue à la suite de la condamnation du titulaire à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux.



Article 20 - Conciliation:

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique.

La procédure de conciliation organisée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 21 - Contentieux :

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction compétente

Article 22 - Absence de contre-lettre :

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Article 23 - Communication à l'Ordre :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 24- Autre contrat d'assistanat

Il est noté que le même contrat a été signé avec Mme MARION Amélie, colocataire de Mr GUERRIER Thibaut au 9 rue Eugène Cornet 44600 Saint Nazaire. La rétrocession verser par Mr VIGUIER devra chaque mois être du même montant pour chaque colocataire.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

Fait le 02/09/2024

A Saint-Nazaire

En deux exemplaires :

Signatures précédées de la mention « *lu et approuvé* » :

Mr GUERRIER Thibaut

Mr VIGUIER Vincent

lu et approuvé